21/10/04



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par : Mme PICOT Tél.: 02 37 27 70 94 catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE NOVO NORDISK PHARMACEUTIQUES SA A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE FABRICATION DE PRODUITS PHARMACAUTIQUES A BASE D'INSULINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARTRES

==_

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR, Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu le code de l'environnement (partie législative) et notamment le titre ler de son livre V,

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la nomenclature des installations classées annexée;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d');

Vu l'arrêté-type n°361 relatif aux installations de réfrigération et de compression ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3691 du 28 novembre 1996 ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 avril 2000, 17 décembre 2003 et 12 mars 2004 ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2003 par la société NOVO NORDISK PHARMACEUTIQUES visant à étendre ses activités en créant un atelier de fabrication de styles injecteurs d'insuline ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2004 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 3 février au 3 mars 2004 inclus sur le territoire de la commune de CHARTRES (commune d'implantation), GELLAINVILLE, LE COUDRAY (communes situées dans le périmètre d'affichage);

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par la Direction Départementale de l'Equipement, par la Direction Régionale de l'Environnement, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle:

Vu l'arrêté de prorogation en date du 30 juin 2004 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 août 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 23 Septembre 2004,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les mesures d'organisation de prévention et de lutte contre l'incendie telles que proposées par l'exploitant et complétées par le présent arrêté, sont appropriées aux risques liés au fonctionnement des installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Statuant en conformité des chapitres ler et II du titre ler du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL

SOMMAIRE GENERAL

(BASE + REPERTOIRE)

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE 1.1. AUTORISATION	5
ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS	5 6 IR L'EAU"7
ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	7
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	7
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	7
ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	8
ARTICLE 2.4. CONSIGNES	8
ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT 2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	8 8
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	8
ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS	
ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES	9
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	9
ARTICLE 2.10. PEREMPTION	9
ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS	9
TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE D'ETABLISSEMENT)E 10
ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	10
3.1.1 PRELEVEMENTS D'FAU	10
3 1 1 GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	10
3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS	10
2 1 2 2 TES BALLY DELIVERED NON POLITIÉES	11
3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES NON TOLLUES D'ETRE POLLUEES	11
3 1 2 5 TES EFFITIENTS INDUSTRIELS	11
2.1.2.6. APPORTS DISERRITION S A L'ETARI ISSEMENT	11

	- 2
3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS	1
3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES	1
3.1.3.2. SOLEMENT DU SITE	12
3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT	1:
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	13
3.1.5. CONDITIONS DE REJET	12
3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR	12
3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET	13
3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	13
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	1:
3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES	1
3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS	14
3.1.6.3.1. Valeurs limites de rejet et surveillance	
3.1.6.3.2. Etat récapitulatif	
3.1.6.3.3. Critères de dépassement	16
3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES	
EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	16
3.1.6.5. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF	16
3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	16
3.1.7.1. STOCKAGES	
3.1.7.1.1. Rétentions	16
3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements	17
3.1.7.2. RESERVOIRS	18
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	
ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	18
3.2.1. GENERALITES	18
3.2.1.1. CAPTATION	18
3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE	18
3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS	18
3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES	18
ARTICLE 3.3. DECHETS	19
3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	19
3.3.1.1 DÉFINITION ET RÈGLES	19
3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	19
3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	19
3.3.2.1. ORGANISATION	19
3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE	19
3.3.3.1. QUANTITES	19
3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES	
3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS	
3.3.4.1. TRANSPORTS	20
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	20
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES	0.1
DÉCHETS	
ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	21
3.4.1. GÉNÉRALITÉS	21
3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	21
3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	22
3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT	23
3.4.5. VIBRATIONS	23
3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES.	23
ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION	23
3.5.1. GÉNÉRALITÉS	73
3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES	23
2.5.1.2. ZONES DE DANGERS	23
3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES	24
3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	24
3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX	24
and the production of the first of the control of t	

3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLO	OSIVES
PEUVENT SE PRESENTER	2:
3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	2:
3.5.2.5. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE	2.
CIRCULATION) کے ان
3.5.2.6. UTILITES	€
3.5.2.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	المكا
3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	24
3.5.3.1. EXPLOITATION	20
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	20
3.5.3.1.2. Produits	20
3.5.3.1,3. Registre	
3.5.3.2. SÉCURITÉ	2 :
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	2
3.5.3.2.2. Surveillance	27
3.5.4. TRAVAUX	28
3.5.5. INTERDICTION DE FEUX	28
3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL	28
3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	.,29
3.5.7.1. EQUIPEMENT	29
3.5.7.1.1. Définition des moyens	29
3.5.7.1.2. Surveillance et détection	29
3.5.7.1.3. Réserves de sécurité	29
3.5.7.1.4. Protections individuelles	29
3.5.7.1.5. Ressources en eau et mousse	29
3.5.7.2. ORGANISATION	30
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	30
3.5.7.2.2. Système d'information interne	30
3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS	31
ARTICLE 4.1. zone de stockage (rubrique 1510)	
4.1.1. Implantation	31
4.1.2. Comportement au feu des bâtiments	32
4.1.3. Désenfumage	32
4.1.4. Compartimentage et aménagement du stockage	33
4.1.5. ENTRETIEN	33
4.1.6. ETAT DES STOCKS	33
4.1.7. Dispositif de prévention et de protection de l'incendie	34
4.1.8. surveillance	34
4.1.9. Issues de secours	34
4.1.10. Electricité	34
4.1.11, Eclairage	35
4.1.12. Ateliers de charge	35
4.1.13. Chaufferie et chauffage	35
4.1.14. Attestation de conformité	35
ARTICLE 4.2. installation de refrigeration ou compression (rubrique 2920)	
4.2.1. implantation – conception – comportement au feu	36
4.2.2. ventilation — conception — comportement att lett	36
4.2.3. prescriptions particulieres aux compresseurs	36
4.2.5. prescriptions particularies aux compresseurs	
ARTICLE 4.3. PREVENTION RISQUE DE LEGIONELLOSE	37
4.3.1. dispositions generales	
4.3.2. entretien et maintenance	37
4.3.3. Conception et implantation des systèmes de refroidissement	40
ARTICLE 4.4. fabrication et division en vue de la preparation de médicaments à usage humain ou vét (rubrique 2685)	érinaire
Incularization 16 VAT	
1.4.4.4. construction at aménagement	40 AA
4.4.1. construction et aménagement	40

	- 4
4.4.2. regles d'exploiTation	40
ARTICLE 4.5. zone de stockage dynamique des matières plastiques	
ARTICLE 4.6. installation de combustion	41
ARTICLE 4.7. atelier de charge d'accumulateur	41
TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION	41
ARTICLE 5.1. ECHEANCIER	42
TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE	
TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTA	ALLATIONS

TITRE 1: CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société NOVO NORDISK PHARMACEUTIQUE S.A. dont le siège est situé Le Palatin, 30 rue de Valmy – La Défense 12 – 92936 PARIS LA DEFENSE Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de CHARTRES des installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis 45 Avenue d'Orléans – BP 60 111 - 28002 CHARTRES Cedex - parcelles n° BW 22, BW 23, BW 39, BW 40, BW 64 à BW 67 du plan cadastral.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux	Prescriptions
AP n° 3691 du 28 novembre 1996	AP d'autorisation
AP n° 501 du 20 avril 2000	AP complémentaire réglementant les installations de réfrigération dont l'évacuation de la chaleur repose sur la pulvérisation d'eau dans un flux d'air
AP du 17 décembre 2003	AP complémentaire relatif à l'extension des bâtiments et à l'augmentation de production (projet dénommé NNPSA1)
AP du 12 mars 2004	AP complémentaire réglementant les installations d'échange thermique comportant des tours aéroréfrigérantes ou des systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la production de produits pharmaceutiques à base d'insuline. L'unité de production est composée de :

> 8 bâtiments existants :

- ♦ bâtiment NNPSA1 où sont fabriqués les produits semi-finis ;
- bâtiment assurance ;
- bâtiment contrôle qualité où se trouvent les laboratoires ;
- bâtiment NNPSA2 destiné à la formulation et au remplissage de cartouches d'insuline et à l'assemblage des stylos FLEXPEN;
- bâtiment administration ;
- un magasin destiné au stockage de matières premières et de produits finis ;
- un restaurant
- un bâtiment chaufferie

> 1 nouveau bâtiment dénommé FLEXPEN, construit en 2 phases, comprenant :

- ♦ l'assemblage des stylos et cartouches d'insuline (2 lignes d'assemblage en phase 1 et 2 lignes supplémentaires en phase 2);
- ♦ le conditionnement des stylos (2 lignes de conditionnement en phase 1 et 2 lignes supplémentaires en phase 2);
- une zone de stockage divisée en :
 - 2 magasins de stockage des matières premières à température ambiante (1 magasin de 900 m² en phase 1 et 1 magasin de 900 m² en phase 2);
 - 2 magasins de stockage des cartouches d'insuline et des produits finis de type chambre froide (1 magasin de 1200 m² en phase 1 et 1 magasin de 1200 m² en phase 2).

A ce nouveau bâtiment seront associés :

- > une zone déchets;
- > une bâche à eau incendie et le local des pompes pour les dispositifs de sprinklage ;
- > un bassin d'orage jumelé à un bassin de récupération des eaux d'extinction d'un éventuel incendie
- > un parking.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime (*)
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Quantité de produits combustibles > 500 t Volume de stockage > 50 000 m ³ (environ 62 000 m ³)	Autorisation
2663-2-b	. stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques) . Produits non alvéolaires et non expansés	Volume total stocké : 1 500 m³	Déclaration
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain Installation employant du personnel défini à l'article R 5115-4 ou R 5146-10 du Code de la santé public	Sans objet	Déclaration
2920-2°-a	Installation de réfrigération fonction- nant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Puissance totale de réfrigération : 3 300 kW Puissance totale de compression : 670 kW	Autorisation
2910-A-2°	Installation de combustion : chaudières au gaz naturel	Puissance totale : 14 MW	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance totale maximale de courant continu utilisable = 130 kW	Déclaration
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique (le liquide renfermant en poids plus de 20 % d'hydroxyde de sodium ou de potassium)	5 tonnes (soude à 30 %)	Non classé
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide	5 tonnes (acide à 37 %)	Non classé
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 28 kg	Non classé

^(*) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU"

Rubrique	Désignation des activités	Eléments caractéristiques
6.4.0	Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation	6, 1613 ha

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport aux prix de vente.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11, DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable, y compris au niveau du restaurant d'entreprise).

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par sur verse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion peut être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable.

Les relevés du dispositif de mesure totalisateur équipant les installations de prélèvement d'eau doivent être quotidiennement consignés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir de ces relevés.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

A cet effet, l'exploitant met en place un recyclage d'une partie des eaux de process avant le 31 décembre 2005.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp)
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées domestiques et eaux ménagères sont dirigées vers le réseau communal de collecte des eaux usées afin d'être traitées par la station d'épuration de CHARTRES.

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toiture.

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par le réseau spécifique de l'établissement puis sont rejetées dans le réseau municipal de collecte des eaux pluviales.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées.

3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du ruissellement sur les aires de circulation et de stationnement, sont collectées par le réseau spécifique interne à l'établissement puis rejoignent le réseau communal de collecte des eaux pluviales après traitement par un débourbeur – déshuileur.

Les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution et/ou d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel.

3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont composés :

- des eaux de lavage des palettes
- des eaux de procédés
- des eaux des laboratoires
- des purges des tours aéroréfrigérantes
- des condensats des chaudières
- purges de tours aéro-réfrigérantes.

Ces effluents sont dirigés :

- prioritairement vers le milieu naturel via le réseau eaux pluviales s'ils respectent les seuils de concentration et flux consignés à l'article 3.1.6.3.1.a - :

οι

admises dans le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone industrielle raccordé à la station d'épuration de la ville de Chartres, sous réserve d'une autorisation de raccordement au réseau public (3.1.6.5) et du respect des seuils fixés à l'article 3.1.6.3.1. b -.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

3.1.2.6. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte internes à l'établissement permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.3.2, SOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement du bâtiment FLEXPEN susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1200 m³. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage des terrains sur lesquels est implanté le bâtiment FLEXPEN, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 200 m³.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service (arrêt des pompes de relevage) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. La mise en service de ces organes est définie par consigne.

3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...);
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent au point de rejet consignés sur le plan de réseau annexé au dossier de demande d'autorisation.

Point de relet	Coté Beaulieu (Nord-Ouest du site) ou réseau eaux pluviales	Côté Beaulieu (Nord-Ouest du site)	Rue E. Poillot et avenue d'Orléans (3 points de relets)	
Nature des effluents)	Eaux industrielles	Eaux usées (sanitaires	Eaux pluviales non Eaux pluviale susceptibles d'appolluées	
Traitement avant rejet	Neutralisation du pH	~	Débourbeur – déshuileur[ex : El]	
Débit maximal journalier	430 m³/j	75 m³/j		
Milieu naturel récepteur	Réseau eaux usées → STEP de Chartres ou réseau eaux pluviales → Eure	Station d'épuration de Chartres	Réseau communal de collecte des eaux pluviales – bassin de rétention/régulation du Coudray → Eure	
Conditions de raccordement	Convention avec la communauté d'agglomération de Chartres			

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles. Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C,
- pH: compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.6.3.1. Valeurs limites de rejet et surveillance

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des effluents définies ci-dessous.

L'exploitant prévoit une opération de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles ;
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles.

Effluents industriels

		<u>eau eaux pluvia</u> le reiet	les	Réseau ea	ux pluviales	
Point de rejet Débit de rejet maximal journalier		Réseau eaux pluviales 430 m³/j			-	
	Moyenne mensuelle maximum du débit journalier		360 m³/j			
Débit n	naximu	ım instantané		21,8	m³/h	
Param		Concentration sur échantillon moyen 24 h	Concentration sur prélèvement instantané	Flux maximum journalier	Surveillance assurée par l'exploitant à partir d'un échantillon moyen 24 h	Validation de la mesure par un laboratoire agréé
Débit						
Tempéra	ture: <	30 °C				
pH:com	pris en	tre 5,5 et 8,5		4	En continu	
DBO5	sur	30 mg/l	60 mg/l	13 kg/j	En contina	
effluent décanté	non					Annuelle à partir d'un échantillon
DCO effluent décanté	sur non	125 mg/l	250 mg/l	54 kg/j	The state of the s	moyen sur 24 h
MEST		35 mg/l	70 mg/l	15 kg/j		
NGL (en	N)	30 mg/l	60 mg/l	13 kg/j		
Pt		10 mg/l	20 mg/l	4,3 kg/j		
Couleur : avec le m			ng Pt/I dans la z	one de mélange		

Pour les polluants autre que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites prescrites par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour un rejet dans le milieu naturel. Leur concentration fait l'objet d'une analyse trimestrielle par l'exploitant.

La première campagne de mesures par un laboratoire agréé doit avoir lieu dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

b- Rejet au réseau de collecte public

Sans préjudice des conditions techniques de rejet fixées dans l'autorisation de rejet (article 3.1.6.5.) les rejets industriels sont astreints, après traitement, au respect des limites et modalité de surveillance ci-dessous consignées :

Débit de rejet max Moyenne mens jou	e du point de rejet imal journalier (m3) uelle maximum du débit rnalier (m3) num instantané (m3)		Côté beaulieu 505 m³/i 420 m³/i 26 m³/h	
Paramètre	Concentration maximale Sur échantillon moyen 24 h (mg/l)	Maximum journalier autorisé (kg/j)	Surveillance assurée par l'exploitant	Validation de la mesure par un laboratoire
Débit			En continu	
рН				
Température				Annuelle à
DCO	500	252,5	Hebdomadaire	partir d'un échantillon
MEST	180	91		prélevé sur 24 h
Azote global	80	40,4		Sui 24 ii
Phosphore total	25	12,6		
DBO ₅	180	91	trimestrielle	

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Leur concentration fait l'objet d'une analyse annuelle par l'exploitant.

La première campagne de mesures par un laboratoire agréé doit avoir lieu dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Eaux pluviales : rue Edmond POILLOT et Avenue d'Orléans

MEST: 100 mg/l si flux maximum journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au delà;

DCO: 125 mg/l;

Hydrocarbures totaux: 5 mg/l.

L'exploitant doit assurer une surveillance des rejets en aval des débourbeurs – déshuileurs à hydrocarbures.

A cet effet, l'exploitant fait réaliser une mesure annuelle de la qualité des eaux pluviales au niveau des exutoires d'eaux pluviales, par un laboratoire agréé.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les paramètres contrôlés sont les suivants :

- pH selon NFT 90 008
 - MES selon NF EN 872
- DCO selon NF 90 101

- Hydrocarbures totaux selon NFT 90 114.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

La première campagne doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la campagne de mesures.

3.1.6.3.2. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les 3 mois, sous une forme synthétique.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté au moment du prélèvement,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux journalier rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.1.6.3.3. Critères de dépassement

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues à l'annexe | de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

3.1.6.5. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif fait l'objet d'une convention avec la communauté d'agglomération de Chartres. La convention fixe les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de son rejet.

3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 3.3. DECHETS

3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES

Conformément à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fábrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés par arrêtés préfectoraux ou délibération du Conseil Régional.

3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.3.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
 - les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre ler du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont les suivants :

Emplacements Selon plan de localisation de	Niveau maximu Admissible en lim	
mesure des niveaux sonores annexés au dossier	Période diurne	Période nocturne
1 (zone industrielle)	LAeq = 70 dB	LAeq = 60 dB
2 (zone industrielle)	LAeq = 70 dB	LAeq = 60 dB

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Nonobstant le respect des valeurs limites précisées ci-dessus, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit amblant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement définis au § 3.4.2. couverte par la tranche horaire 7 h – 22 h, hors dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de fonctionnement couverte par la tranche 22 h - 7 h ou en dehors des horaires de fonctionnement définis au § 3.4.2., ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.5. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les trois ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Une campagne de mesures des niveaux sonores est réalisée dans les trois mois qui suivent la mise en service du bâtiment FLEXPEN.

ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GÉNÉRALITÉS

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.1.2. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés ou nocives. En particulier, il y intégre les ateliers de charge d'accumulateurs et les locaux de transformation électrique. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre: 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments NNPSA1 sont dotés d'un système de désenfumage conformes aux prescriptions de FM Global ou offrant des propriétés et garanties équivalentes.

Dans le bâtiment FLEXPEN, seront désenfumés les locaux aveugles de plus de 100 m² et tous les autres locaux de plus de 300 m².

Les systèmes de désenfumage mécanique seront secourus électriquement par une source électrique de sécurité indépendante et des câbles résistants au feu.

La zone de stockage (magasin à température ambiante et magasins de type chambre froide) font l'objet de prescriptions particulières définies à l'article 4.1.3.

Dans les autres bâtiments :

- l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m² situés en rez-dechaussée doit être rendue possible :
- soit par un désenfumage naturel, constitué en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².
 Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manoeuvrables depuis le plancher du local et doivent être implantés près d'une issue;
- soit par un désenfumage mécanique d'un débit minimum de 1 m³/s par 100 m² de surface au sol.
- Les circulations horizontales de grande longueur encloisonnées sont recoupées tous les 30 m par des parois et blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure en va et vient, munis de ferme-portes ;
- Les locaux à risques particuliers sont isolés par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, avec blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.4 peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

3.5.2.5. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.6. UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.5.2.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre (4 au total) sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

3.5.3.1.3. Registre

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet, mentionnant :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification (périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident)
- date des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu
- consignes de sécurité prévues au § 3.5.3.2.1, ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.3.2. SÉCURITÉ

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.3.2.2. Surveillance

Le site est clos sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeurent fermés en dehors des heures de travail.

La surveillance du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente est assurée :

- Par un agent au préposé chargé spécialement de cette fonction et disposant d'un logement ou abri approprié ;
- Par une entreprise de surveillance ou gardiennage lorsqu'il n'y a pas de gardien après les heures de service de celui-ci ;

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

L'agent de surveillance est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique. Il est notamment équipier de première intervention et sauveteur/secouriste de travail.

3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les interventions de plus de 400 heures et les interventions entrant dans la liste des travaux dangereux repris par l'arrêté du 19 mars 1993 font l'objet d'un plan de prévention.

3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Les RIA du bâtiment FLEXPEN seront alimentés en eau par le bassin incendie de 920 m³ (voir § 3.5.7.1.5), et contrôlés au moins une fois par an par un organisme extérieur dûment autorisé.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Surveillance et détection

L'ensemble des bâtiments dispose de système de détection incendie avec report d'alarme dans le local des techniciens de maintenance (ou agent de surveillance) et chez les cadres d'astreinte.

3.5.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.7.1.4. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- chargée de la surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Deux appareils respiratoires d'intervention (masques autonomes isolants) sont disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

3.5.7.1.5. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Poteaux d'incendie -

Les moyens d'extinction sont notamment assurés par 5 poteaux incendie (60 m³/h unitaire) alimentés par le réseau d'eau de la ville.

Le bâtiment FLEXPEN sera doté de 5 poteaux incendie supplémentaires, alimentés pour 4 d'entre eux (60 m³/h unitaire) par un bassin incendie de 920 m³. Le 5^{ème} poteau (60 m³/h unitaire) sera alimenté par le réseau d'eau de la ville.

Système d'extinction automatique -

Dans les bâtiments existants, le magasin de stockage de produits finis, le local contenant les postes sprinklers et les réserves d'eau, le local à archives, les locaux de stockage d'insuline et de matières « sensibles » sont dotés de systèmes d'extinction automatique appropriés aux risques.

Ce système est alimenté à partir d'une bâche de 450 m³, par l'intermédiaire d'une pompe électrique d'un débit de 320 m³/h.

Dans le bâtiment FLEXPEN, l'ensemble des locaux seront sprinklés à l'exception de l'atelier de charge des batteries, des vestiaires, des locaux électriques, des locaux compresseurs.

Le réseau de sprinklage du bâtiment FLEXPEN sera alimenté en eau par le bassin incendie de $920\,\mathrm{m}^3$, par l'intermédiaire d'une pompe, secourue par une deuxième pompe. Les pompes assurent chacune un débit de $495\,\mathrm{m}^3$ /h et une pression de $10\,\mathrm{bars}$. Elles sont dotées d'un moteur diesel alimenté en gasoil par un réservoir de $1500\,\mathrm{l}$ situé dans le local pomperie incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables ;

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose d'une réserve d'au moins 1000 litres de liquides émulseurs type A3F adaptés aux produits présents sur le site.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes 2 fois par an.

L'exploitant met également en place un plan d'urgence en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Cette équipe est soumise à des exercices à une fréquence au moins semestrielle. Ces exercices sont retranscrits sur le registre au 3.5.3.1.3.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1. ZONE DE STOCKAGE (RUBRIQUE 1510)

La zone de stockage est divisée en 4 cellules :

- 2 cellules à température ambiante de 900 m² chacune pour un volume stocké de 2 890 m².
- 2 cellules de type chambre froide de 1200 m² chacune pour un volume stocké de 3 830 m³.

Schéma de la zone de stockage -

4.1.1. IMPLANTATION

Les parois extérieures de la zone de stockage sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

Les zones de risques Z1 et Z2 associées respectivement à la limite des effets létaux et significatifs sont fixées aux valeurs suivantes :

Z1 = 42 m par rapport aux façades externes de la zone de stockage

Z2 = 58 m par rapport aux façades externes de la zone de stockage.

Dans la zone Z1 sont interdits :

les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou occupés par des tiers, les zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à la zone de stockage, les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de la zone de stockage.

L'exploitant conserve la maîtrise foncière de la Z1 dont il est propriétaire au jour de la demande (20/10/2003).

Dans la zone Z2 sont interdits :

les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de la zone de stockage.

4.1.7. DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'INCENDIE

Ces dispositions s'ajoutent aux prescriptions des articles 3.5.2.1, 3.5.7.1.1 et 3.5.7.1.5 ci-dessus.

- La zone de stockage doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de la zone de stockage. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.
À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de

l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

La zone de stockage doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs poteaux d'incendie publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement fixée au § 3.5.7.1.1;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans la zone de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- La zone de stockage dispose d'un système d'extinction automatique dont les caractéristiques sont définies à l'article 3.5.7.1.5. Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

4.1.8. SÜRVEILLANCE

En dehors des heures d'exploitation de la zone de stockage, une surveillance de la zone de stockage, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

4.1.9. ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de la zone de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de la zone de stockage formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de la zone de stockage ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

4.1.10. ELECTRICITE

Ces dispositions s'ajoutent aux prescriptions de l'article 3.5.2.4 ci-dessus.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de la zone de stockage.

Les transformateurs de courant électrique, sont situés dans un local spécial largement ventilé et isolé de la zone de stockage par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

La zone de stockage est équipée d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

4.1.11. ECLAIRAGE -

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement

4.1.12. ATELIERS DE CHARGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de charge doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

4.1.13. CHAUFFERIE ET CHAUFFAGE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à la zone de stockage.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de la zone de stockage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

4.1.14. ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de la zone de stockage, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 4.2. INSTALLATION DE REFRIGERATION OU COMPRESSION (RUBRIQUE 2920)

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux installations de réfrigération et de compression (puissance totale 3970 kW).

4.2.1. IMPLANTATION - CONCEPTION - COMPORTEMENT AU FEU

Tous les locaux sont munis de portes coupe-feu 1 heure, s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Locaux enfermant les postes de compression

Les locaux contenant les postes de compression seront construits en matériaux MO.

Locaux enfermant les postes de réfrigération

Les locaux en sous-sol seront desservis par un conduit d'au moins 16 dm² de section.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers.

Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Lorsque les appareils de réfrigération sont installés dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à 6 mois, il sera vidangé au préalable.

4.2.2. VENTILATION

Toutes dispositions sont prises pour que les installations soient correctement ventilées.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci soient évacués en dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

4.2.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX COMPRESSEURS

Les réservoirs contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les arrivées d'air des compresseurs sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais que possible et ne contient ni gaz ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans les compresseurs d'air.

Les compresseurs utilisant comme fluide frigorigène du fréon seront équipés d'une soupape tarée à la pression de sécurité. Ils seront également pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz dépasse la valeur fixée, l'ouverture de la soupape n'étant avérée inefficace.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau + huile) seront susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté sera éliminé en tant que déchets conformément aux dispositions des articles 3.3 et suivants du présent arrêté.

Les locaux accueillant des compresseurs utilisant du fréon seront équipés de détecteur de fréon et d'une alarme visuelle et sonore à laquelle sera asservie la mise en route d'une ventilation d'extraction.

Ces locaux seront munis de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facilement accessible. Le personnel sera familiarisé à l'emploi et le port de ces masques.

ARTICLE 4.3. PREVENTION RISQUE DE LEGIONELLOSE

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute installation d'échanges thermiques disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aéro-réfrigérante, condenseur évaporatif, etc.).

Elles ont pour objectif d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien et de veiller à ce que les circuits d'eau ne soient pas propices à la prolifération de Legionella.

Les prescriptions suivantes concernent non seulement les circuits d'eau en contact avec l'air, mais l'ensemble évaporatif, dont le couple est dénommé ci-après « système de refroidissement ».

Le terme « exploitant » mentionné ci-après s'entend au sens de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes dispositions constructives, d'exploitation et de maintenance pour que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par Legionella. Il s'assure de la présence d'un pare gouttelettes.

L'exploitant étudie la possibilité de changer les tours aéro-réfrigérantes d'emplacement afin de les éloigner du stade. Pour ce faire, une étude technico-économique est réalisée sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

4.3.2. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

 L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

- 2) L'exploitant procède à une fréquence qu'il détermine en fonction du risque de prolifération présenté par ses installations et en tout état de cause au moins une fois par an, et avant toute remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, à :
 - une vidange des circuits et du bac de rétention d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
 - un nettoyage mécanique. Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection doivent être mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement;
 - une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des Legionella a été reconnue, tel que l'utilisation de produits chlorés ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées au réseau d'assainissement collectif (sans préjudice du respect des règles établies par une autorisation de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

L'exploitant fait réaliser une analyse de la concentration en Legionella au plus deux semaines et ensuite deux mois après le redémarrage des installations.

Ces analyses sont effectuées selon les modalités définies à l'article 4.3.2.7).

- 3) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4.3.2.2) précédent il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération de Legionella, validé par des analyses d'eau pour la recherche de Legionella à la fréquence qu'il détermine en fonction du risque de prolifération présenté par ses installations, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre. Ces analyses sont effectuées selon les modalités définies à l'article 4.3.2.7).
- Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc. ...) et destinés à les protéger contre l'exposition :
 - aux produits chimiques;
 - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Des panneaux placés à la périphérie des zones susceptibles d'être contaminées, signale le port obligatoire de masque.

- 5) Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.
- 6) L'exploitant reporte systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans le livret d'entretien (dont un model est joint au guide des bonnes pratiques « Legionella et tours aéroréfrigérantes » http://www.environnement.gouv.fr/telch/2001-t4/20011113-prevention-legionellose.pdf), qui mentionne :
 - le nom et la qualité du responsable technique de l'installation ;
 - le relevé, au moins mensuel, des volumes d'eau consommée, des consommations de réactifs, avec un bilan annuel du biocide utilisé ;
 - les périodes de fonctionnement et d'arrêt;
 - les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identifications des intervenants / nature et concentration des produits de traitement);

- les opérations de contrôle du bon fonctionnement et d'entretien des installations (station de traitement de l'eau, filtres, corrosion, etc.) ;

- les analyses liées à la gestion des installations (températures, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en Legionella, etc. ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement et un repérage des bras morts, les procédures de traitement, de conduite et d'entretien des installations, la justification des fréquences définies aux articles 4.3.2.2) et 4.3.2.3), les contrats de traitement de l'eau et du contrôle de son efficacité passés avec des entreprises extérieures, ainsi que le diagnostic visé à l'article 4.2.3.9) sont annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- 7) Les analyses microbiologique de Légionelles sont réalisées selon la Norme AFNOR T90-431 et effectuées par un laboratoire de contrôle analytique accrédité COFRAC ou agréé par le ministère chargé de la santé. Les résultats sont exprimés en UFC/I (Unités formant colonie par litre).
- 7-1) L'exploitant fait réaliser, à une fréquence qu'il détermine en fonction du risque de prolifération présenté par ses installations et en tout état de cause au moins une fois par an, des analyses d'eau pour la recherche des Legionella.
- 7-2) L'Inspection des Installations Classées peut à tout moment faire effectuer de façon inopinée ou non par un laboratoire extérieur ou demander à l'exploitant de faire effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

- 7-3) Les résultats d'analyses effectuées au titre des articles 4.3.2.2), 4.3.2.3), 4.3.2.7), 4.3.2.8) sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- 8) Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.
- 8-1) Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 4.3.2.2), 4.3.2.3), 4.3.2.7), mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à 10⁵ UFC par litre d'eau (Unités Formant Colonies), l'exploitant arrête immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement et en informe dans les meilleurs délais l'Inspection des Installations Classées en précisant les actions correctives prises.

La remise en service du système de refroidissement est conditionnée au respect des dispositions de l'article 4.3.2.2) l'exploitant en rend compte à l'Inspection des Installations classées. L'exploitant fait réaliser de nouveaux contrôles de la concentration en Legionella au plus deux semaines et ensuite deux mois après le redémarrage des installations. Ces analyses sont effectuées selon les modalités définies à l'article 4.3.2.7).

8-2) Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 4.3.2.2), 4.3.2.3) ou 4.3.2.7) mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à 10³ mais inférieure à 10⁵ UFC par litre d'eau, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en Legionella en dessous de 10³ UFC par litre d'eau et en informe dans les meilleurs délais l'Inspection des Installations Classées en précisant les actions correctives prises.

L'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en Legionella au plus deux semaines après le premier prélèvement. Les contrôles sont renouvelés au plus toutes les deux semaines tant que cette concentration reste comprise entre 10³ et 10⁵ UFC Ces analyses sont effectuées selon les modalités définies à l'article 4.3.2.7).

L'exploitant fait réaliser par une personne qualifiée ou un organisme compétent, à une évaluation du risque de prolifération et à un diagnostic de l'installation en vue d'en élaborer une cartographie identifiant les éléments critiques les plus propices au risque de contamination. Le diagnostic permet une bonne connaissance des circuits (température d'utilisation, débit, existence de système de traitement, clapet anti retour...) ainsi que la mise en évidence des points noirs des circuits (existence ou non de bras morts, dimensionnement de l'installation au regard des besoins...). Cette évaluation et ce diagnostic sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont réexaminés périodiquement.

A partir de ce diagnostic, l'exploitant met en place des procédures écrites de conduite et d'entretien adaptées à la réduction du risque « légionellose » (vidanges, nettoyage, traitement...) et conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant met en place une procédure d'arrêt d'urgence de son système de refroidissement qui tient compte, le cas échéant, de la mise en sécurité des installations connexes.

4.3.3. CONCEPTION ET IMPLANTATION DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation de locaux avoisinants.

ARTICLE 4.4. FABRICATION ET DIVISION EN VUE DE LA PREPARATION DE MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN OU VETERINAIRE (RUBRIQUE 2685)

4.4.1. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT

Les locaux où sont effectués les opérations de fabrication sont équipés d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

En outre, la stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, et jamais inférieure à un quart d'heure.

Dans les locaux où sont manipulés des liquides inflammables ou des produits pulvérulents présentant des risques d'explosion, les matériels susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique doivent être conçus et installés de manière à éviter l'accumulation des charges. Toutes précautions doivent être prises pour éviter la formation d'étincelles.

A l'intérieur des locaux de fabrication sont seules autorisées les installations électriques nécessaires à l'exploitation des ateliers.

Les ateliers bénéficient d'une ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration dangereuse de vapeurs toxiques ou inflammables.

4.4.2. REGLES D'EXPLOITATION

La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présente dans les locaux de fabrication doit être aussi limitée que possible.

Les matières premières, produits semi-finis et médicaments doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les locaux de fabrication et de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien doivent être données par écrit.

Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication, ainsi que du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions des articles 3.3 et suivants ci-dessus.

En outre, le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

A tout moment, au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot et, le cas échéant, la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

Des procédures relatives aux opérations de fabrication doivent être établies pour chaque médicament. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

Les locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie et, le cas échéant, de détection adaptés et conformes aux normes en vigueur.

En particulier, les locaux où des matériels sont en fonctionnement sans surveillance et où existe un risque d'incendie, seront équipés d'une détection ou extinction automatique.

En particulier, des extincteurs sont disponibles à proximité immédiate des emplacements où sont mis en œuvre des liquides inflammables.

4.4.3. DECHETS

Les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages souillés sont stockés sur une aire ou dans des récipients assurant la prévention des écoulements et des infiltrations.

Les matières premières refusées doivent être facilement identifiables par étiquetage distinctif; elles doivent être éliminées conformément aux articles 3.3 et suivants ou renvoyées au fournisseur.

Les fabrications non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme déchets et éliminées comme précisé aux articles 3.3 et suivants.

ARTICLE 4.5. ZONE DE STOCKAGE DYNAMIQUE DES MATIERES PLASTIQUES

Le volume de produits stockés s'élève à 1500 m³.

Les zones de stockage dynamique sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2663, à l'exception des articles 5 à 9.

ARTICLE 4.6. INSTALLATION DE COMBUSTION

La chaufferie de l'établissement constituée de 4 chaudières au gaz naturel – puissance totale 14 MW est construite et exploitée conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910, à l'exception des articles 5, 7 et 8.

ARTICLE 4.7. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

L'atelier de charge d'accumulateur (puissance totale = 130 kW) sont construits et exploités conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925, à l'exception des articles 5 à 8.

ARTICLE 5.1. ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.1.1.	Mise en place du recyclage des eaux de process	31 décembre 2005
3.1.3.2.	Isolement du site	Mise en place de vanne barrage sur réseau interne eaux pluviales avant le 31 décembre 2005
4.3.1.	Risque lié à la légionellose	Etude technico-économique relative au déplacement des TAR réalisée avant le 30 septembre 2005

TITRE 6: DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité - TGAP	Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées
3.1.6.3.2. Etat récapitulatif	Etat récapitulatif de surveillance des rejets aqueux	Tous les 3 mois
3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures

TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que législation des installations classées (arré	tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la tés complémentaires, mises en demeure,)
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
3.1.7.2. RESERVOIRS	Registre de contrôle des canalisations et de remplacements des flexibles
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE	- Les fiches de données de sécurité des produits
SÉCURITÉ	Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	- L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés.
	 Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.5.1.2. ZONES	Le plan des zones de dangers
3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
3.5.3.1.2. Produits	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention

TITRE 8: NOTIFICATION - EXECUTION

Article 8.1. - Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de CHARTRES, et à Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centre

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de NOVO inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de CHARTRES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de CHARTRES qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 8.2. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de CHARTRES, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 21 Octobre 2004

POUR LE PREFET, Le Secrétaire Général,

signé Michel VILBOIS

Pour copie conforme